DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Centre des Finances Publiques

16800 SOYAUX

Réhabilitation du second niveau du bâtiment B

Site du Centre des Finances Publiques
16800 SOYAUX

Cahier des Clauses Techniques Particulières

DCE

Lot N°00 GÉNÉRALITÉS TCE

MORELET
ECONOMISTE

MORELET
ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION
274 rue de Basseau
16000 ANGOULEME
Tel : 0545943270
Email : contact@morelet.fr

INDICE A DU 22/10/2026

Sommaire

GÉNÉRALITÉS 3

Préambule 3
Contrôle technique & Coordination relative à la sécurité et à la protection de la santé 3
Nature des marchés 3
Références aux normes et documents techniques 4
Nature des matériaux 5
Choix des Matériaux 5
Qualifications 6
Obligations 7
Spécifications particulières aux existants 7
Travaux en locaux occupés 8
Études techniques 8
Dossier des ouvrages exécutés (DOE) 9
Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage 10
Implantations et niveaux 10
Coordination 11
Période de préparation 12
Engagement d'insertion 12
Compte prorata 12

ORGANISATION DE CHANTIER 14

Préambule 14
Constat d'huissier 14
Panneau de chantier 14
Planning d'exécution 14
Phasage de chantier et contraintes associées 15
Entretien des accès et des abords 16
Clôtures de chantier grillagées 16
Protection des arbres et plantations 16
Alimentation en eau du chantier 16
Distribution d'énergie électrique 16
Aires de stockage (gros matériels et matériaux) 17
Baraques d'entreprises 17
Bureaux de chantier et Groupes Sanitaires 17
Nettoyage des locaux de chantier 18
Moyens de levage et d'approvisionnement 18
Moyens de sécurité pour travaux en hauteur 19
Enlèvement des déchets et nettoyage courants 19
Nettoyages de finition 20
Dispositif commun de sécurité sur le chantier 20
Dégradation et travaux d'utilité commune 20

GÉNÉRALITÉS

Préambule

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la description des travaux tous corps d'état du projet cité.
L'opération est allotie en lots séparés.
Toutes les offres des entreprises devront respecter l'allotissement défini dans les cadres DPGF.
Ces répartitions seront également imposées lors des facturations et situations de travaux.

Contrôle technique & Coordination relative à la sécurité et à la protection de la santé

Le Maître d'ouvrage, conformément à la loi, a désigné pour cette opération un contrôleur technique et un coordinateur S.P.S.
Chaque entreprise intervenante devra, dans le cadre de son prix global forfaitaire, se conformer aux prescriptions, impératifs et adaptations demandées par le Bureau de contrôle et le Coordinateur SPS et leur fournir ainsi qu'exécuter tous documents et essais à leurs convenances.
Toutes les entreprises intervenantes, par l'intermédiaire de leur chef d'entreprise ou de leur gérant, seront tenues contractuellement :

- de respecter les consignes du coordinateur,
- de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier,
- et surtout de les faire appliquer à ses compagnons et salariés.

Tout manquement sera sanctionné de l'exclusion des compagnons fautifs.
Tous les frais en découlant pour l'Entrepreneur sont réputés compris dans le montant de son marché. Aucun supplément financier, ni de délai ne sera apporté pour le respect des lois, décrets et arrêtés.
Le chantier pourra être momentanément arrêté, pour le respect des dispositions et des obligations de sécurité.

Nature des marchés

L'ensemble des entreprises retenues devra toutes les prestations lui incombant, depuis l'Ordre de service N° 1 jusqu'au Procès-verbal de réception, pour la bonne finalité du projet.
Le marché sera à prix global forfaitaire.
Les prix unitaires comprendront en complément des prestations "travaux usuels", toutes les prestations matérielles ou de services nécessaires au bon fonctionnement, au phasage et scindage et cela jusqu'à l'achèvement du chantier.

Bien que classés par lots, les travaux spécifiés au présent document forment un ensemble homogène.

Toutes les entreprises intervenantes sont tenues d'en prendre connaissance et de prévoir toutes les sujétions jugées indispensables pour permettre le parfait achèvement des ouvrages dans le cadre de leur prix global forfaitaire.
L'entreprise devra vérifier l'ensemble des quantités données au présent dossier dans le cadre du marché forfaitaire.
Toutes les nomenclatures du présent document ne sont pas limitatives, étant entendu qu'elles sont données à titre indicatif et que tout ouvrage entrant dans la catégorie considérée est à prévoir dans le prix global forfaitaire.
Dans le cas où l'entreprise estimerait ne pas avoir reçu suffisamment de renseignements pour remettre son offre, il lui appartiendrait de questionner l'Équipe d'ingénierie avant la remise de son offre.
Elle ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur les prix.
Tout ce qui figure sur les pièces graphiques, mais qui n'est pas écrit dans le CCTP à la même valeur contractuelle que si les indications sont portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques.
Elles seront dues par les entreprises.
Au cas où la concordance entre deux ou plusieurs documents pourrait donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité à l'Équipe d'ingénierie et plus particulièrement au Maitre d'Œuvre.
D'une façon générale, la solution retenue sera celle conduisant à une prestation la plus complète et de la meilleure qualité.
Devront être exécutés comme étant dans le prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de la profession nécessaires et indispensables à l'achèvement complet des ouvrages et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.
L'entrepreneur doit vérifier que les stipulations des pièces de son marché sont conformes à l'art de bâtir et aux règlements de sa profession, les implantations, cotes de dessins, aplombs des bâtiments existants.
Il doit appeler l'attention de la maîtrise d'œuvre sur les inconvénients qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il pourrait relever des ordres reçus, ainsi que toutes les difficultés qu'il pourrait prévoir soit pour ses propres travaux, soit pour ceux des autres corps d'état.
Avant tout commencement des travaux, chaque entrepreneur devra s'assurer sur place de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans ; en cas de doute il devra prévenir la maîtrise d'œuvre.
Il lui appartient de provoquer, avant la mise en route et en cours des travaux, la remise par la maîtrise d'œuvre de tous les documents et renseignements utiles pour compléter son projet et réaliser son ouvrage, sans pouvoir prétendre à aucune augmentation des prix en raison d'oubli ou pour toute autre raison, quelle qu'elle soit.
L'entrepreneur s'engage à exécuter tous les travaux nécessaires à la livraison de l'ouvrage complètement achevé et en état de marche de manière que celui-ci offre les meilleures caractéristiques de durée et de bon fonctionnement, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages non décrits sont dus et exécutés par l'entrepreneur spécialiste pour lequel l'ouvrage ou la partie d'ouvrage est traditionnelle du ressort et réalisé par analogie avec les ouvrages ou partie d'ouvrages décrits.
L'entrepreneur doit également proposer, en temps utile, à la maîtrise d'œuvre les modifications aux dispositions du projet et aux ordres reçus, qui seraient de nature à améliorer la qualité de ses travaux ou celle de l'ensemble du bâtiment.
Il doit, sur le chantier, l'approvisionnement à pied d'œuvre des matériaux, la main-d'œuvre, l'outillage et la fourniture de tous les éléments constitutifs des installations à réaliser.
Les entrepreneurs ne peuvent, de leur propre initiative, apporter un changement aux dispositions du projet d'exécution, ni aux matériaux prévus.
Lorsque des matériaux et éléments devront être encastrés ou réalisés dans ou avec d'autres ouvrages, les entrepreneurs devront, avant commande ou fabrication, se renseigner auprès des autres entrepreneurs et s'assurer que les dispositions prévues à la conception sont bien compatibles avec l'exécution projetée ou réalisée des autres ouvrages.
L'entrepreneur devra comprendre dans son forfait, tous les appareils, canalisations et matériaux nécessaires à cette réalisation en fourniture et en pose.
Il ne pourra invoquer ultérieurement une omission non signalée ou une mauvaise interprétation des pièces écrites, plans et schémas pour éviter de fournir ou d'installer tous appareils ou canalisations nécessaire à la livraison de l'installation en bon état de fonctionnement.
De même, si un ouvrage est le complément d'un ouvrage réalisé par un autre corps d'état et que cet ouvrage n'est pas conforme aux dispositions prévues, il devra également en aviser la maîtrise d'œuvre, faute de quoi il restera responsable des erreurs dans l'ouvrage exécuté et de leurs conséquences.
L'implantation des installations, la disposition et l'état des lieux, les conditions d'exécution, la nature et les cotes des ouvrages existants, etc. ayant été reconnus par l'entreprise et acceptés par elle, celle-ci déclare expressément faire son affaire personnelle des difficultés pouvant être rencontrées à l'occasion de l'exécution des travaux lui incombant.

Références aux normes et documents techniques
Les travaux de chaque corps d'état devront satisfaire aux exigences techniques des règlements et normes en vigueur, soit :

Règles générales
- Code civil
- Code de l'urbanisme
- Textes parus au journal officiel (lois; décrets; arrêtés)
- Règles générales de construction des bâtiments
- Règlement sanitaire départemental
- Réglementation en matière de protection contre les risques d'incendie y compris les fiches techniques des services de sécurité
- Réglementation acoustique
- Réglementation en matière d'économie d'énergie
- Arrêtés municipaux et préfectoraux à la date d'exécution des travaux
- Cahiers des charges de la Ville
- Réglementation aux qualifications des produits industriels (Loi 78.25 du 20.02.78)

Sécurité incendie
- Conditions fixées dans les règles de sécurité contre l'incendie éditées par le Journal officiel
- Règlements en matière de lutte contre les risques d'incendie
- Règles FB
- Règles de calcul CSTB fascicule 1270 : Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures de béton armé

Thermique (suivant étude thermique du BET)
- RT des Bâtiments Existants - Éléments par éléments

Acoustique (suivant étude acoustique du BET)
- La NRA

Règles Techniques
- Les normes françaises (NF) et Européenne (EN)
- Les documents techniques unifiés (DTU) cahier des charges et règles de calculs
- Les avis techniques du CSTB
- Les documents et publications de l'UTE
- Les règlements et prescriptions particulières du service local de distribution EDF
- Les prescriptions techniques et règles d'installation depuis les instructions données par les fabricants des matériels mis en œuvre
- Les recommandations publiées par la Commission technique des assurances
- Les règles et cahiers des charges documents professionnels autres que les DTU acceptés par les assureurs (association française des constructeurs AFAC)
- Les prescriptions du gestionnaire de réseau concerné, si applicable
- Les prescriptions de l'opérateur

- Les cahiers des prescriptions techniques des Ponts et chaussées
- Les règles ou recommandations professionnelles
- Aux conditions imposées sur le devis descriptif ou figurant sur les séries de plans d'exécution, notamment en ce qui concerne les passages réservés à l'implantation des utilisations, les commandes, les protections, les principes de réalisation et d'équipements, les modes de pose et de raccordements, les compositions, des matériels et des accessoires.

Caractère non limitatif des règles énoncées ci-avant.
Les références aux documents énoncés ci-dessus ne constituent pas une liste limitative. Elles sont un rappel des principaux documents applicables pour des bâtiments d'équipement normal.
En cas de doute sur l'interprétation ou contradiction d'un règlement ou d'un détail d'exécution, la règle restrictive pourra être appliquée si nécessaire.
Date d'application des normes, DTU et règlements
Sauf dans le cas de précisions particulières du CCTP, les DTU, Normes et règlements divers applicables sont ceux dont le mois de prise d'effet figurant sur le document est antérieur de 2 mois à celui du lancement de la consultation (Norme P 03 001 Article 5.1.3).
La date d'effet des Lois est celle fixée dans son décret d'application
Ne seront donc pas considérés comme travaux supplémentaires, les modifications imposées par les organismes de contrôle, et notamment en cas d'application des règlements de sécurité, des normes, des textes et des règles de l'art en vigueur à la date fixée ci avant.
D'une manière générale, les indications données dans le présent devis descriptif ne portent que sur les points non précisés par les règlements, sur les bases à admettre pour les calculs, et en aucun cas sur les règlements que l'entrepreneur déclare, par le fait même qu'il soumissionne, parfaitement connaître.
Si une modification à une norme ou à un règlement intervenait postérieurement à la date fixée ci avant, il appartiendrait à l'adjudicataire, sous sa seule responsabilité, d'en informer l'équipe d'ingénierie par écrit, éventuellement avec accusé de réception (ou sur le compte rendu de chantier) en indiquant également les conséquences techniques et financières résultant de cette modification.

Le Maitre d'Oeuvre soumettra la proposition au Maître d'ouvrage, qui prendra la décision nécessaire.
Si cette décision était négative, l'entrepreneur devra demander notification par écrit.

Nature des matériaux
Les appareils et matériaux doivent être neufs, de la meilleure qualité, répondant exactement aux conditions nécessaires à la bonne exécution des travaux.
Le matériel doit être conforme aux dernières normes et prescriptions des DTU.
Les matériels et appareillages faisant l'objet d'un agrément ou d'un label de qualité doivent avoir obtenu le label.
Pour tous les matériels, matériaux, appareils qu'il compte mettre en œuvre conformément au CCTP, avant toute commande, mise en fabrication ou début d'exécution, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maitre d'Oeuvre, un dossier comportant tous les éléments nécessaires à l'approbation et dont la composition exacte, ainsi que le planning de présentation sera arrêté par le Maître d'Oeuvre pendant la période de préparation.

Ces dossiers comprendront, à la demande du Maître d'Oeuvre:
- marque et type, références et coordonnées du fabricant
- échantillons
- fiches et notices techniques d'utilisation et d'entretien
- procès-verbaux d'essais de performance
- procès-verbaux d'essais au feu
- procès-verbaux d'homologation
- procès-verbaux d'affaiblissement acoustique
- agréments
- prototypes pour les éléments non standards ou répétitifs
- avis techniques
- nomenclatures des peintures (densité, marque, fabricant et correspondance aux normes), etc.
- indice de réchauffement climatique exigé dans le calcul de l'analyse de cycle de vie (RE2020)

L'Entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composant préconisés dans le CCTP, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.
Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.
Il devra présenter les mêmes dossiers que ci-dessus avec de plus la description des incidences pouvant résulter de ce changement.
Toutes ces incidences seront à la charge de l'entrepreneur responsable de ce changement.

Choix des Matériaux
L'ensemble des produits, systèmes ou procédés utilisés sur le projet doivent avoir des caractéristiques d'aptitude à l'emploi évaluées et vérifiées ; c'est à dire :
- sont certifiés par un organisme accrédité par un membre de l'European Accréditation (EA) (en France : CSTB, ACERMI, NF, etc.),
- bénéficient d'un Pass Innovation (feu vert),
- bénéficient d'un Agrément Technique Européen (ATE),
- bénéficient d'une Evaluation Technique Européenne (ETE)

- bénéficient d'une Appréciation Technique Expérimentale (ATEx) favorable,
- bénéficient d'un Document Technique d'Application (DTA),
- bénéficient d'un avis technique (AT ou Atec), direct ou issu d'une « confirmation d'agrément » par l'un des membres de l'UEATc (équivalents européens).

A défaut, le produit devra justifier de caractéristiques équivalentes. L'équivalence s'entend au sens de la Recommandation T1-99 du GPEM établie en date du 7 octobre 1999.
Sur le principe, la justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné. Il peut s'agir de résultats d'essais effectués par un laboratoire indépendant.

Il est également demandé que les entreprises vérifient avant toute pose que les produits, systèmes et procédés mis en œuvre soient compatibles avec l'usage de l'ouvrage, pour chaque zone ou local en termes d'agressivité éventuelle de l'air intérieur, de taux d'humidité, de produits stockés, de risque incendie, etc.
Les entreprises devront se conformer aux exigences environnementales intégrées dans les présents documents et pourront proposer à l'agrément de la Maitrise d'Oeuvre, du BET et du Bureau de contrôle un article ou matériau dit « équivalent » ou « similaire » aux caractéristiques environnementales identiques à savoir, entre autres :

- tous les bois mis en œuvre respecteront l'arrêté du 2 Juin 2013 et seront soit d'essence naturellement durable sans traitement préventif pour la classe de risque concernée soit traités par un produit certifié CTB-P+ adapté à la classe de risque (et appliqués par une entreprise agréée CTB A+)
- les bois ou agglomérés de bois devront justifier d'une provenance locale et/ou être certifiées PEFC ou FSC. Ces bois et agglomérés de bois présenteront une classe d'émission E1 selon la norme EN 717
- les primaires d'adhérence, ragréages, colles de sol souple, mortier-colle pour carrelages et faïences devront être étiquetées EC 1 ou EC 1+ selon l'EMICODE et les carrelages et faïences bénéficieront de l'Ecolabel Européen
- les peintures disposeront de labels environnementaux et respecteront les taux d'émission de COV indiqués au CCTP,
- l'ensemble des isolants mis en œuvre devront bénéficier de l'ACERMI. Les isolants fibreux et dalles de faux plafonds à base de fibre devront être exonérées de fibres cancérigènes (marquage EUCEB) et étiquetés A+ pour la Qualité de l'Air Intérieur
- les caractéristiques techniques des isolants et menuiseries proposées devront être scrupuleusement respectées (résistance thermique, facteur solaire, transmission lumineuse, caractéristiques acoustiques, etc.)
- les matériaux en contact avec l'air intérieur respecteront les exigences de l'arrêté du 30 Avril 2009 et leurs émissions en COVT et formaldéhydes seront connues pour 100% d'entre eux soit par étiquetage réglementaire relatif aux exigences du décret du 23 mars 2011 soit par des valeurs brutes issues d'un protocole normalisé. La classe d'émission pour tous les matériaux en contact avec l'air intérieur est A ou A+

Les entreprises titulaires des lots ayant un impact sur l'étanchéité à l'air du bâti doivent intégrer dans leurs offres toutes les modalités inhérentes à ce traitement même si elles ne sont pas explicitement décrites aux CCTP et ce notamment à la jonction des différentes parois, autour de toutes les menuiseries et traversées de gaines entre des espaces intérieurs et extérieur. Chaque entreprise sera responsable du bon calfeutrement de ses ouvrages ou réservations et traversées.

Tous les matériaux et articles de fabrication dont le nom du fournisseur est indiqué dans le présent CCTP, sont donnés afin de préciser la nature, le type et l'effet des éléments qu'il y a lieu de mettre en œuvre.
Les différents types de matériaux ou produits cités au présent CCTP définissent une base minimale et ne pourront être modifiés sans l'accord de la Maitrise d'Oeuvre, du BET et du Bureau de contrôle.
Les matériaux mis en œuvre devront tous être conformes aux NF et avoir l'agrément du CSTB et devront être présentés au Maitre d'Oeuvre avant d'en faire la commande auprès des fournisseurs.
Les entreprises pourront proposer à l'agrément du Maitre d'Oeuvre, du BET et du Bureau de contrôle un article ou matériau dit « équivalent » ou « similaire » aux seules conditions :

- qu'il soit équivalent sur tous points de vue
- qu'il soit défini dans la proposition lors de la soumission

L'équivalence sera jugée au vu des caractéristiques minimales exigées tels que le classement du bâtiment, le type du bâtiment, la résistance thermique, l'affaiblissement acoustique, la réaction et la résistance au feu, l'indice de réchauffement climatique mais également les spécificités techniques et esthétiques exigées par le Maitre d'Oeuvre, le Maitre d'Ouvrage ou le Bureau de Contrôle.

Il est rappelé qu'en cas de divergence de point de vue en ce qui concerne cette équivalence, l'entreprise sera tenue de fournir le matériau de référence sans aucune plus-value.
L'indice de réchauffement climatique est indiqué dans la fiche FDES du produit ou sur la base de données environnementales par défaut de la base INIES.
Chaque entreprise devra la fourniture de tous les produits propres à l'exécution des travaux, de l'outillage et du matériel d'exécution ainsi que les échelles et échafaudages nécessaires à leur mise en œuvre de même que tous les transports et manutentions diverses.

Qualifications

L'entreprise ainsi que ses sous-traitants intervenants sur le site devront posséder les qualifications Qualibat, Travaux Publics, Qualifélec, CIP, RGE, correspondantes aux ouvrages à entreprendre.
De même, les employés et ouvriers (à l'exception des manœuvres) auront une qualification professionnelle correspondant aux conventions collectives pour les travaux qui leur sont confiés.
Dans le cadre de réhabilitation, les entreprises s'engagent à fournir exclusivement au Maitre d'Ouvrage,

l'ensemble des documents (les attestations de début et de fin de travaux, les devis, factures, etc.) pour l'ensemble des travaux exécutés par le fournisseur éligible au dispositif CEE et répondant aux fiches règlementaires des CEE.

Obligations

Les offres des entrepreneurs sont réputées intégrer :

- Toutes les sujétions de toutes natures consécutives aux plans du Maître d'œuvre et à leurs plans d'exécution suivant les observations du Bureau de Contrôle ;
- Toutes les sujétions consécutives à la visite obligatoire des lieux ;
- Toutes les sujétions consécutives aux autres documents complémentaires et contractuels (Permis de Construire, RICT, PGC, notices de Sécurité et d'Accessibilité, notices acoustiques, notices thermiques, plannings, etc.).

Pour prise en compte : tout ouvrage figurant aux plans, et non décrit au CCTP, est formellement dû et vice-versa.
Chaque entrepreneur devra inclure dans le prix global et forfaitaire, tous les travaux annexes et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, tant dans la fourniture et la mise en œuvre des moyens et matériels nécessaires, que dans l'obtention intégrale des prescriptions décrites au présent CCTP.
Sous peine d'être rejetée, l'offre formulée par l'Entrepreneur devra être obligatoirement conforme à l'intégralité des prescriptions techniques. L'appréciation d'équivalence des matériels proposés, et des ouvrages réalisés par l'Entrepreneur, avec ces prescriptions techniques, appartient au maître d'œuvre.

Chaque entreprise prévoira essentiellement :

- La fourniture, et la mise en place de tous équipements nécessaires à la réalisation des travaux, y compris ceux prévus par la règlementation pour la réalisation de travaux temporaires en hauteur,
- La préparation complète des subjectiles, tels que définis par les DTU les concernant,
- La fourniture d'échantillons, et la réalisation de surfaces de référence, à fin de validation des produits proposés,
- Les raccords et reprises après intervention des autres corps d'état,
- La protection des matériaux mis en œuvre jusqu'à la réception des ouvrages,
- L'enlèvement des déchets ainsi que le nettoyage des locaux en cours de travaux et en fin de travaux avant leur réception définitive.

Les entreprises s'engageront à proposer des améliorations, informer des réglementations, signaler les anomalies rencontrées sur l'installation afin de supprimer les interventions répétitives.
Le Maître d'Ouvrage, le Bureau de Contrôle ou le Maitre d'Oeuvre se réservent le droit de contrôler ou faire contrôler ponctuellement les prestations. Si elles ne correspondent pas au marché, l'entreprise sera tenue de les effectuer à nouveau sans supplément de prix.

Spécifications particulières aux existants

Reconnaissance des existants :
Avant remise des offres, les Entrepreneurs sont réputés avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants.
Les offres des Entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.
Les entrepreneurs, à la suite de cette visite, sont donc réputés avoir pris connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.
Les entrepreneurs pourront lors de cette reconnaissance effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

Visite du site obligatoire :
Une visite sur place des entreprises est obligatoire pour permettre de mieux appréhender la mise en place du chantier, l'accès, les stationnements, les abords, les réseaux, les raccordements, etc. mais également les travaux et les besoins qui incombent à la parfaite prestation de travaux.
Avant tout commencement d'exécution, les entrepreneurs devront s'assurer sur place de la conformité des supports aux dispositions du marché et des documents approuvés par la Maîtrise d'Œuvre.
Aucun supplément ne sera admis pour omission.

Chaque entreprise devra joindre une attestation de visite obligatoire à la remise de leur offre.

Protection des installations :
Toutes les entreprises fourniront et mettront en place toutes les mesures pour assurer la sécurité et la protection des personnes (balisage, signalisation, platelage, éclairage de nuit, protection des ouvertures, escaliers, trémies, etc.) adaptées aux circonstances.
Les déchets devront être évacués sans délai des lieux d'exécution de la prestation, ils devront être évacués et triés par le titulaire du marché dans les décharges agréées.
Toutes les entreprises devront éviter toute dégradation ou obturation des canalisations d'évacuation.
Toutes les entreprises auront la responsabilité de la conservation de ses approvisionnements et de leurs travaux. Elles gardent ces responsabilités jusqu'à la réception des ouvrages.
Ces responsabilités portent sur tous les dégâts que pourraient subir les ouvrages pendant qu'elles en ont la charge et quelle qu'en soit la cause.
Les actions des entreprises se déroulent dans des immeubles et qu'elles doivent en conséquence agir conformément à la réglementation concernant ces immeubles et aux réglementations concernant l'hygiène et la

sécurité locale.
Il importe au plus haut point que les entreprises exigent sur le chantier, de leurs personnels, le souci et le respect constant des installations, équipements, revêtements, etc.
Dans ce but, les entreprises doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages existants.

Il est en outre précisé que :

- les détériorations constatées sont réparées par et aux frais de l'entreprise responsable, à charge par elle de se faire couvrir par son assurance ;
- les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais du l'entreprise dont les ouvrages ont été détériorés; à charge par elle de se faire couvrir par son assurance ;
- l'entreprise est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionné, ils sont couverts par une assurance vol et incendie, à moins que l'entreprise préfère être son propre assureur ;
- le remplacement des matériaux et matériels posés et disparus par vol est assuré par l'entreprise dont les matériaux et matériels ont disparu ; les frais entraînés par ce remplacement sont supportés par l'entreprise ;
- le débouchage des canalisations bouchées par l'entreprise sera assuré par cette dernière.

De plus, l'entreprise est tenue pour responsable des dommages causés à l'aspect des parements existants ; en conséquence, l'entreprise veille à ce que la main d'œuvre employée sur le chantier n'exécute sur ces parements ni graffitis, épaufrures, rayures ou autres. Tout manque à cette clause et non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage est sanctionné par la démolition ou la réfection de l'ouvrage incriminée aux frais du l'entreprise.

Enfin, l'entreprise devra comprendre dans ses prestations le déplacement des équipements et mobiliers d'un logement occupé (d'une pièce à une autre ou vers un local de l'immeuble dédié) pendant la durée des travaux. L'ensemble comprenant le re-déplacement des équipements et mobiliers aux emplacements identiques avant travaux.

Travaux en locaux occupés

Les travaux sont réalisés dans un site partiellement maintenu en activité.
L'entreprise prendra toutes dispositions nécessaires afin que les travaux n'occasionnent aucun risque pour les occupants, le personnel, le public et les autres intervenants.
Les zones de travaux seront physiquement séparées des zones occupées et leurs accès strictement contrôlés.
Les dispositifs de séparation, calfeutrement, balisage, signalisation et protection seront adaptés aux différentes phases du chantier et maintenus pendant toute la durée nécessaire.
Les travaux particulièrement bruyants, vibratoires ou générateurs de nuisances devront être coordonnés préalablement avec le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre et pourront être imposés en horaires décalés.Les démolitions « bruyantes » seront réalisées en horaires décalés, afin de pas créer de nuisances pour les utilisateurs des locaux. L'utilisation de burineurs / marteau-piqueurs et tout matériel de sciage ne pourra être qu'entre 17h00 et 20h00.

Études techniques

Le groupement d'ingénierie est chargé d'une mission de base.
Les pré-dimensionnements des ouvrages sont indicatifs ainsi que les quantitatifs.
Toutes les études d'EXE opérationnelles et les PAC sont dues par les entreprises qui doivent établir les premières puis les secondes.
La Maitrise d'œuvre apposera un VISA sur chaque document, sans ce dernier, le document ne sera pas approuvé.

Processus études techniques préliminaires :
Les entreprises doivent :

- Collationner les hypothèses de calculs des études d'EXE (descentes de charges, réservations, puissances, encombrements, etc.)
- Établir les études d'EXE afférentes à leurs ouvrages sur la base de la synthèse
- Faire valider par la maitrise d'œuvre et le maître d'ouvrage, PUIS par le contrôleur Techniques ces études d'EXE.
- Établir les Plans d'Atelier et Chantier afférentes à leurs ouvrages suivant les EXE validées et tenant compte des évolutions de la synthèse
- Fournir les échantillons, plans de repérage et fiches techniques nécessaires
- Faire valider par la Maitrise d'œuvre et le Maître d'ouvrage, PUIS par le contrôleur Techniques ces études PAC et échantillons

Les ouvrages ne pourront être mis en œuvre qu'à l'issue de ce processus et la fourniture d'un BPR (Bon pour Réalisation) par la Maitrise d'œuvre.

Études d'EXE - PAC entreprises :
Tous les entrepreneurs devront remettre pendant la période de préparation (sans que cette liste soit limitative) :

- les plans, façonnage, calepinages de ferraillage des différents éléments d'infrastructure, structure, fluides et second œuvre qu'ils soient préfabriqués ou réalisés en place,
- les descentes de charges, surcharges et poids des différents équipements
- les relevés d'implantations des ouvrages,
- définitions de toutes les réservations par les entreprises demandeuses et prise en compte par les entreprises

concernées (les réservations ne font pas partie de la synthèse Maîtrise d'œuvre)
- les détails et justifications assemblages de liaison des ouvrages et de clavetages
- les schémas d'armoires électriques, carnets de câblages, sections de câbles, circuits terminaux
- l'ensemble des notes de calculs
- nomenclature des matériaux, matériels et appareils
- les études complémentaires liées à des choix d'entreprises
- le détail de toutes les incidences sur les autres corps d'état, trémies, passages, hauteurs à réserver, etc…
- les schémas de principes généraux avec synthèse pour les fluides
- les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes du matériel, les divers agréments, etc…
- les plans de réservations, trémies à réserver, ainsi que tous les autres dispositifs pouvant intéresser le Gros Œuvre ou autres corps d'état
- l'implantation des différents matériels
- les plans de détails de fabrication d'implantation, de calepinage, des équipements intérieurs, faux plafonds, etc. : échelle 1/10ème au 1/20ème, plans, coupes, élévations comportant toutes indications

Tous ces documents devront être remis à tous les intervenants, Maître d'ouvrage, Maitrise d'Oeuvre, Bureau de contrôle… et autres entrepreneurs concernés, pour chacun en double exemplaire suffisamment à temps pour permettre leur examen approfondi, et éventuellement leur modification, sans pour cela gêner la marche du chantier, faute de quoi, l'entrepreneur subira toutes les conséquences ou retard qu'il aura pu provoquer, même pour les autres corps d'état.
Une remise hors délais des documents pourra faire l'objet de pénalités de retard.
Un exemplaire de ces documents lui sera retourné par le Maître d'Oeuvre revêtu de son acceptation ou de ses observations éventuelles.
Ces documents devront être conformes aux documents du marché.
Au cas où l'entrepreneur désirerait modifier, pour une raison technique les dispositions prévues, celui-ci sera tenu d'en informer au préalable le Maitre d'Oeuvre et d'en indiquer les raisons, et l'acceptation sera soumise préalablement à au Maitre d'Oeuvre.
Les frais de tirage des documents du présent paragraphe sont à la charge de l'entreprise, de plus et il est rappelé que tous les exemplaires des plans et pièces écrites nécessaires à l'exécution et au paiement des travaux sont à la charge de l'entrepreneur titulaire du marché et qui devra présenter au Maitre d'Oeuvretoute demande de tirages qui lui seraient nécessaires.

Responsabilité des études :
Les entrepreneurs auront à leur charge tous les frais et honoraires d'ingénieurs ou autres techniciens qu'ils auront dû s'adjoindre pour leurs diverses études ou détails d'exécution.
L'entrepreneur assume seul la responsabilité de sa conception technique, de ses calculs, dimensions, composition et autres dimensions en résultant.
Avant toute mise en œuvre, les entrepreneurs sont tenus de présenter au Maitre d'Oeuvre, tous les plans d'exécution, croquis, notes de calculs, etc… de leurs installations ou ouvrages spéciaux.
L'acceptation par la Maitrise d'Oeuvre du projet présenté par l'entrepreneur ainsi que tous les calculs, dessins, graphiques s'y rattachant, ne diminue en rien la responsabilité de l'entreprise en ce qui concerne les erreurs qu'il aurait pu commettre.
Il est stipulé que le Maitre d'Oeuvre n'aura qu'à constater que lesdits documents satisfont aux exigences de dimensions, fonction, d'esthétique, d'emplacement définis par ses plans de construction.
Cette prescription est valable pour tous les corps d'état.
En toute circonstance, l'entrepreneur demeure seul responsable de tous les dommages ou accidents causés à des tiers, lors ou par suite de l'exécution des travaux résultant de son propre fait ou de son personnel.
L'entrepreneur ne pourra passer des commandes, opérer des mises en fabrication ou des mises en œuvre, sans avoir reçu l'approbation sur les documents

Diffusion :
Pour chaque entreprises, toutes les études d'exécution, fabrication, PAC, etc. seront à remettre au Maitre d'Oeuvre et au Bureau de Contrôle (par dématérialisation et par courrier) pour Avis 15 jours après l'OS.
Les études sous format informatique devront contenir les mêmes éléments que les dossiers version papier. Les documents devront être sous format PDF. Les plans devront être sous format PDF et DWG. Les maquettes devront être sous format IFC.
Chaque entreprise devra regrouper tous les documents en un seul dossier, ce dernier sera diffusé au Maitre d'Oeuvre et au Bureau de Contrôle en 1 envoi dématérialisé + 4 exemplaires papier.
Les entreprises devront tenir compte dans leur offre de toutes ces prestations.

Dossier des ouvrages exécutés (DOE)
Avant la réception, les entreprises remettront les dossiers des ouvrages exécutés à la Maitrise d'œuvre, ces dossiers devront contenir :
- les notices de performances des produits et équipements,
- les notices d'entretien de tous les équipements fournis,
- les certificats de garantie,
- les carnets d'entretien,
- la nomenclature du matériel installé avec indication du fournisseur et fiches techniques (elles devront préciser le modèle et la référence précise du matériel mis en œuvre),
- les instructions de conduite et d'entretien,
- les notices d'utilisation destinées aux occupants et sociétés chargés de l'entretien (en traduction française s'il y a lieu),

- les plans de recollement des réseaux, des plans de recollement des structures,
- plans d'exécution/mise en service rectifiés compte tenu des modifications apportées en cours de travaux,
- ensemble des EXE & PAC mis à jour,
- les plans de calepinages,
- les plans de localisations,
- les notes de calculs,
- etc.

Ces DOE intègreront également de façon obligatoire un plan prévisionnel d'entretien et de maintenance à destination du futur exploitant de l'établissement. La simple fourniture des fiches techniques et/ou des fiches d'entretien des fournisseurs ne sera pas acceptée. Les informations transmises devront être particulièrement claires, synthétiques et directement exploitables
La réception ne pourra être prononcée sans la fourniture préalable de ces documents au Maitre d'oeuvre par l'entrepreneur.
Le DOE sous format informatique devra contenir les mêmes éléments que les dossiers version papier. Les documents devront être sous format PDF.
Les décomptes généraux et définitifs ne seront pas traités avant la validation du dossier.

Diffusion :
Pour chaque entreprises, les DOE seront à remettre en un seul dossier (par dématérialisation et par courrier) avant la réception des travaux.
Le DOE sous format informatique devra contenir les mêmes éléments que les dossiers version papier. Les documents devront être sous format PDF. Les plans devront être sous format PDF et DWG. Les maquettes devront être sous format IFC.
Chaque entreprise devra regrouper tous les documents en un seul dossier, ce dernier sera diffusé au maitre d'Oeuvre en 1 envoi dématérialisé + 2 exemplaires papier + 1 clés USB avant la réception des travaux.
Les entreprises devront tenir compte dans leur offre de toutes ces prestations.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
Avant la réception, les entreprises remettront les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage au Coordonnateur SPS, ces dossiers devront contenir les carnets d'entretiens, les conditions et périodicités des maintenances, les modes opératoires de ces interventions, etc.
La réception ne pourra être prononcée sans la fourniture préalable de ces documents au coordonnateur SPS par l'entrepreneur.
Le DIUO sous format informatique devra contenir les mêmes éléments que les dossiers version papier. Les documents devront être sous format PDF.
Les décomptes généraux et définitifs ne seront pas traités avant la validation du dossier.

Diffusion :
Pour chaque entreprise, les DIUO seront à remettre en un seul dossier (par dématérialisation et par courrier) avant la réception des travaux.
Le DIUO sous format informatique devra contenir les mêmes éléments que les dossiers version papier. Les documents devront être sous format PDF. Les plans devront être sous format PDF et DWG. Les maquettes devront être sous format IFC.
Chaque entreprise devra regrouper tous les documents en un seul dossier, ce dernier sera diffusé au Maitre d'Oeuvre et au Coordonnateur SPS en 1 envoi dématérialisé + 2 exemplaires papier + 1 clés USB avant la réception des travaux.
Les entreprises devront tenir compte dans leur offre de toutes ces prestations.

Implantations et niveaux
Implantation des ouvrages créés :
Les implantations en plans et en niveaux des bâtiments à créer - sont à la charge des lots concernés (voir chapitre ORGANISATION DE CHANTIER)

Implantation des cloisonnements intérieurs :
L'entreprise chargée de la réalisation des cloisons devra un traçage au sol de l'ensemble des cloisonnements projetés sur les planchers.
Ce premier traçage permettra aux autres corps d'état de situer de manière précise les réservations et les trous à percer lors de l'exécution de leurs prestations.
Les difficultés de réalisation seront alors appréciées de manière précise.
Les solutions techniques alors projetées pourront amener une modification partielle du positionnement des cloisonnements.
Un second tracé définitif sera alors prévu par l'entreprise qui réalisera le cloisonnement avec une couleur différente.
Toutes les implantations devront avoir reçues un accord écrit - via le CR hebdomadaire de chantier - par le Maitre d'Oeuvre.

Implantation des matériels Techniques (fluides) :
Les entreprises chargées des lots techniques fluides devront un traçage au sol ou sur cloisons de l'ensemble des équipements à poser.
Ce traçage permettra d'apprécier de manière précise les difficultés de réalisation. Les solutions techniques alors projetées pourront amener une modification partielle du positionnement de ces équipements.

Le tracé définitif sera alors prévu par les entreprises et devront avoir reçues un accord écrit - via le CR hebdomadaire de chantier - par le Maitre d'Oeuvre.

Trait de niveau :
Au fur et à mesure de l'avancement des travaux l'entreprise chargée des parois structurelle devra tous les tracés de niveaux :
- porter à l'extérieur sur les façades le niveau +1m du premier niveau (sauf parois restantes apparentes)
- porter à l'intérieur sur les murs et cloisonnements le niveau +1m du fini au-dessus de tous planchers et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état (sauf parois restants apparentes)

Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer, également après l'exécution des doublages exécutés.

Coordination

Coordination entre corps d'état :
Chaque entrepreneur doit prendre connaissance de l'ensemble du projet, envisager les répercussions de ses ouvrages sur ceux des autres corps d'état et tenir compte des sujétions occasionnées par les ouvrages des autres corps d'état, étudier ses ouvrages en accord avec les autres corps d'état susceptibles d'interférer avec les siens.
Dans certains cas, le Maitre d'Oeuvre pourra demander aux entreprises concernées de produire des plans communs sous forme de synthèse et l'ensemble sur support informatique.
En particulier :
- L'entrepreneur chargé de l'électricité devra demander aux autres corps d'état toutes les puissances qui leur seront nécessaires pour toute la force, lumière, de tous les appareils sans exception.
- Les entrepreneurs responsables de la pose des canalisations doivent les étudier en accord avec les autres corps d'état susceptibles d'avoir dans leur parcours d'autres canalisations de fluides afin d'éviter les croisements et de sauvegarder l'accessibilité nécessaire pour l'entretien et les transformations ultérieures.

Ils prendront tous les renseignements nécessaires auprès des autres entrepreneurs afin d'implanter leur équipement en fonction de ceux des autres corps d'état, en veillant entre autres, à respecter une hauteur minimum.
Les entrepreneurs des lots menuiseries et doublages, ITE ou Bardages devant coordonner leurs études pour concevoir et réaliser des ouvrages se complétant parfaitement (joint, fixation, etc.).

Réception des supports :
Il appartient à chacune des entreprises de provoquer en temps utile (de manière à permettre une remise en conformité avant leur propre date d'intervention) une réception technique inter entreprise afin de vérifier, en ce qui la concerne :
- le dimensionnement des ouvrages et réservations
- leur positionnement
- les tolérances de parement, de planéité, d'aplomb, d'équerrage, d'état de surface, de propreté.

L'entrepreneur devra informer le Maitre d'Oeuvre lorsque les tolérances exigées sont dépassées.
Les non-conformités seront alors dues par l'entreprise responsable du support, et au-delà du délai de réception imposé par la Maîtrise d'Œuvre, à la charge de l'entreprise demandeuse.
Le fait de débuter les travaux équivaut à une acceptation des supports.
En particulier l'entrepreneur chargé des finitions est tenu de procéder à un examen détaillé de l'état des surfaces à traiter, afin d'en tirer tous les renseignements utiles pour la bonne exécution de ses travaux.
Il est rappelé que la réception des supports, qu'elle soit avec remarques ou sans remarque, soit écrite. Les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur seront portées à la connaissance du Maitre d'Oeuvre et des entrepreneurs concernés.
Un état contradictoire sera dressé en présence de toutes les parties.
L'application d'enduit de peinture, de tenture, de menuiseries, de sols, etc. vaudra acceptation du support.

Peinture :
Toutes les entreprises dont les ouvrages sont livrés (avec ou sans un revêtement de peinture) supportant une peinture complémentaire dû au lot concerné doivent se rapprocher de l'entrepreneur de ce lot pour mettre au point leurs prestations respectives et éviter les incompatibilités entre produits.
L'entrepreneur responsable de l'ouvrage support devra obtenir l'accord du lot concerné sur ce support, faute de quoi, il sera rendu responsable des problèmes éventuels.

Trous, scellements, percements, raccords :
Tous les trous, saignées, etc. n'ayant pas fait l'objet de réservations seront dus et exécutés par les entreprises concernées.
Dans ce cas, les entreprises devront immédiatement l'exécution de ses ouvrages, les rebouchages et scellements, demandés impérativement dans le même matériau que l'ouvrage support (ciment, plâtre spécial, acoustique, feu, etc.).
Un soin particulier sera dans ce cas apporté à l'exécution de manière à respecter les caractéristiques techniques ou esthétiques des supports. Dans le cas où les rebouchages et scellements ne seraient pas jugés satisfaisants par le Maitre d'Oeuvre, ce dernier pourra en demander la réfection par l'entrepreneur de l'ouvrage support aux frais de l'entrepreneur concerné.
Il est rappelé que l'utilisation de mousse PU est interdite selon les prescriptions du SDIS du département.

Responsabilité en cours de travaux :
L'entrepreneur a la responsabilité de la conservation de ses approvisionnements et de ses travaux. Il garde cette

responsabilité jusqu'à réception des bâtiments.
Cette responsabilité porte sur tous les dégâts que pourraient subir les ouvrages pendant qu'il en a la charge et quelle qu'en soit la cause.
Il importe au plus haut point que chaque entrepreneur exige, sur le chantier, de son personnel, le souci et le respect constant des travaux exécutés par les autres corps d'état.
Dans ce but, chacun doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou qui soit susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.
Il est en outre précisé que :

- les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées par et aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge par lui de se faire couvrir par son assurance ;
- les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais de l'entrepreneur dont les ouvrages ont été détériorés ; à charge par lui de se faire couvrir par son assurance ;
- chaque entrepreneur est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionné et des outils de chantier ils sont couverts par une assurance vol et incendie, à moins que l'entrepreneur préfère être son propre assureur ;
- le remplacement des matériaux et matériels posés et disparus par vol est assuré par l'entrepreneur dont les matériaux et matériels ont disparu ; les frais entraînés par ce remplacement sont supportés par l'entrepreneur.

Enfin, les entrepreneurs sont tenus pour responsables des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts (béton, bois, agglos, etc…) ; en conséquence, ils veillent à ce que la; main d'œuvre employée par eux sur le chantier n'exécutent sur ces parement ni graffiti, épaufrures, rayures ou autres. Tout manque à cette clause et non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage est sanctionnée par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminée aux frais de l'entrepreneur.
En cas d'infiltrations d'eau, l'entrepreneur dont la responsabilité sera définie, devra la mise en place de déshumidificateurs et chauffage jusqu'à assainissement des lieux.

Période de préparation
Durant cette période, chaque entreprise veillera à la bonne exécution des tâches de la phase préparatoire qui sont les suivantes :

- précisions éventuelles sur les dispositions techniques ou esthétiques ;
- choix par le Maitre d'Oeuvre de tous les matériels et matériaux dont les échantillons ou prototypes devront être présentés par les entreprises à son approbation ;
- essais et agréments de ces matériels et matériaux ;
- dossier des plans de réservations, de fabrication, etc. de tous les corps d'état ;
- fourniture par les entreprises de tous les éléments nécessaires à l'établissement des différents plannings ;
- plan d'installation de chantier ;
- réalisation de certains travaux nécessités par les besoins des installations de chantier et de la sécurité ;
- demandes administratives auprès de la Commune pour autorisations de voiries ;
- balisage accès de chantier ;
- clôture de chantier ;
- locaux de chantier (bureau de chantier, réfectoire, vestiaires, sanitaires séparés) ;
- alimentation eau pour les locaux de chantier et pour les besoins du chantier ;
- alimentation électrique pour les locaux de chantier et pour les besoins du chantier ;
- délais de commandes et d'approvisionnement des matériels et matériaux ;
- PAC entreprises ;
- etc.

Engagement d'insertion
Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Les personnes concernées par cette action seront des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux, des travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, des jeunes ayant un faible niveau de formation ou n'ayant jamais travaillé.
Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un nombre d'heures sur le temps total de travail nécessaire à la production des prestations.
Le détail des heures par lot sera communiqué par le Maitre d'Ouvrage à travers le cahier des clauses administratives et particulières (CCAP).

Compte prorata
La gestion du Compte Prorata sera à la charge du lot **CURAGE-DEMOLITION**
Il n'est pas prévu de rémunération du Maître d'Ouvrage pour le gestionnaire du compte prorata.
Il est rappelé que les dépenses d'investissement, du fait de leur caractère prévisible, sont imputables aux lots déterminés au chapitre « ORGANISATION DE CHANTIER » ci-avant

Rentreront dans le cadre du Compte Prorata, les dépenses de fonctionnement regroupant les frais de consommation et d'exploitation tels que :

Frais de consommation :

- frais des produits d'entretien des espaces communs (bureau de chantier, réfectoires, vestiaires, sanitaires) tels que papier hygiénique, produits désinfectants, papier essuie-mains, papier essuie-tout, savon, sacs poubelles, gel hydroalcoolique, capsules expresso, etc.

- frais de remplissage de la boîte à pharmacie
- frais de consommation d'eau et d'électricité (y compris matières consommables tels que ampoules, fusibles, etc.)
- frais liés à l'enlèvement des déchets et le nettoyage des zones sans identification de l'entreprise fautive

Frais d'exploitation :
- frais de dégradation et travaux d'utilité commune

Il sera fait par le gestionnaire, un état mensuel du compte prorata qui comprendra les factures et un livre dépenses/recettes.
Il est précisé que chaque montant de frais devra correspondre à une facture.
La répartition sera faite au prorata du montant du marché de chaque entreprise, compris le gestionnaire.
Chaque Entrepreneur dispose de 30 jours pour honorer la facture au gestionnaire.
Rappel : Aucun appel de fonds ne sera réalisé à une entreprise n'ayant pas débutée ses travaux.
Les différends, nés à l'occasion de la gestion et du règlement du compte prorata, sont soumis au tribunal compétent à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage.
Il est précisé que tous les frais exposés à cette occasion seront portés au débit du Compte Prorata.
Les décomptes générales et définitifs ne seront pas traités avant le paiement du solde au gestionnaire.

ORGANISATION DE CHANTIER

Préambule

La présente note a pour objet des définitions qualitatives et quantitatives, des dispositions particulières envisagées pour l'organisation du chantier, en vue d'assurer les meilleures conditions d'exécution des travaux tout en respectant les délais imposés.
Les entreprises prennent parfaite connaissance du présent document. Elles en retirent les éléments nécessaires à la rédaction de leur proposition et s'y conformeront durant les travaux.
Les dispositions envisagées ci-après constituent la solution de base permettant de réaliser les travaux dans les délais impartis. Cependant, à la remise de leur offre, les entreprises ont la faculté de proposer des dispositions différentes de celles qui suivent. Le Maitre d'Oeuvre a pouvoir d'apprécier si ces dispositions sont de nature à favoriser le respect des objectifs, c'est à dire d'intérêt général et les délais.
Les dispositions définitives, que ce soit celles décrites dans le présent document ou celles proposées par les entreprises et acceptées par le Maître d'ouvrage, font partie du marché. Elles deviennent contractuelles par le seul fait de leur signature.
L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles auront, compte tenu de la configuration des lieux et du mode d'avancement des travaux, à prévoir dans leur forfait, les dépenses inhérentes aux déplacements de leurs installations de chantier.
Ces frais et charges définies ci-dessous couveront pendant toute la durée du chantier, depuis l'ordre de service n°1 jusqu'à la décision de la réception.

Constat d'huissier

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :
L'entreprise en charge réalisera un constat d'huissier pour attester de l'état des lieux avant le commencement des travaux d'agrandissement et de réhabilitation, et ce, dans le but de régler de façon équitable pour chaque partie, tout litige faisant suite aux travaux.
Notamment sur ensemble des voiries, des clôtures, des mitoyens, des locaux existants conservés, etc.
Cet état des lieux sera établi par huissier, en présence du Maître d'Ouvrage, du Maitre d'Oeuvre et des entrepreneurs concernés.
Les frais de cet état des lieux sont à la charge unique de l'entreprise en charge

Panneau de chantier

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :
Le panneau de chantier (matériaux durables - durée du chantier - de 12 mm d'ép suivant modèle couleur fourni par le Maitre d'Oeuvre).
Cette prestation devra être réalisée pendant la période de préparation
Ce panneau aura pour dimensions : 1,00 m x 1.50 m hte minimum
Son implantation sera soumise à l'accord du SPS, du Maitre d'Oeuvre et de la Maîtrise d'Ouvrage
Il doit indiquer :

- les indications règlementaires du Permis de construire
- les noms et adresses :
- du/des Maître(s) d'ouvrage compris logo(s)
- des financeurs du projet compris logos
- de l'Architecte
- de l'Economiste de la construction
- des Bureaux techniques (fluides, structures et acoustiques)
- des organismes de contrôle, de sécurité et d'OPC
- de toutes les entreprises en précisant le lot et la spécialité ainsi que les éventuels sous-traitants.
- la perspective du projet futur

Les frais de confection, de fourniture et de pose sont à la charge unique de l'entreprise en charge

L'ensemble de la prestation comprendra :

- Construction de la structure porteuse
- Pose du panneau
- Maintenance pendant la durée des travaux
- Mise à jour des intervenants (y compris éventuels sous-traitants) par stickers rapportés
- Déplacement du panneau
- Dépose du panneau en fin de chantier sur demande du Maitre d'Oeuvre.

Planning d'exécution

> A la charge de toutes les entreprises :
Dans un délai de 15 jours environ suivant sa désignation et permettre l'établissement des différents plannings, chaque entreprise fournira les définitions des tâches de son lot, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes et successeurs (de leur propre lot ou d'un autre lot) :

- la cadence d'exécution ;
- les moyens en personnel et en matériel qu'elles y affecteront ;
- les contraintes particulières (telles que livraisons, nécessité hors d'eau, raccordements concessionnaires, etc.).

Une remise hors délais des documents pourra faire l'objet de pénalités de retard.

Phasage de chantier et contraintes associées

Le présent article définit les obligations des entreprises en matière de phasage du chantier et précise les contraintes qui en découlent. L'organisation des travaux nécessitera des interventions en plusieurs étapes, la mise en œuvre de calfeutrements temporaires et le déplacement progressif des installations de chantier en fonction de l'avancement du projet. L'objectif est d'assurer une exécution fluide des travaux tout en préservant les espaces occupés et en garantissant la sécurité des intervenants et des usagers.

Contraintes de phasage :
Les travaux seront réalisés en plusieurs phases, impliquant la mise en place de dispositifs spécifiques pour séparer les zones en chantier des espaces occupés par le public et les personnels. Il incombera aux entreprises d'assurer des protections et cloisonnements étanches afin de limiter les nuisances et d'éviter toute intrusion de poussières ou autres pollutions dans les zones en activité.
Dans cette optique, des calfeutrements provisoires devront être mis en place pour protéger les parties du bâtiment non concernées par les travaux. Ces dispositifs comprendront la création de structures en bois, fixées solidement aux parois, aux planchers hauts et aux sols attenants, avec des renforts complémentaires si nécessaire. Sur ces cadres seront installés des panneaux OSB d'une épaisseur de 19 mm, destinés à assurer une séparation physique robuste entre les différentes zones. Un matelas de laine de verre sera intercalé entre les panneaux afin de garantir une isolation acoustique et thermique satisfaisante. Sur la face tournée vers le chantier, un film polyane sera appliqué et scotché, avec un traitement d'étanchéité aux jonctions pour empêcher toute infiltration de poussières. Ces dispositifs devront être maintenus en bon état et adaptés aux évolutions du chantier tout au long des travaux.
L'aménagement du chantier devra être évolutif et s'adapter à l'avancement des différentes phases. Le déplacement des clôtures, des voies de circulation, des accès ainsi que des installations de chantier devra être anticipé et réalisé de manière progressive, en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les différents intervenants. Une coordination renforcée sera nécessaire entre les entreprises afin d'optimiser l'enchaînement des interventions et d'éviter toute interruption susceptible de nuire au bon déroulement du chantier.
Le suivi de ces prestations sera assuré en lien avec le planning établi par l'OPC et en accord avec les responsables de l'établissement.

Organisation des travaux et responsabilités
Chaque entreprise sera tenue de respecter le planning général et de s'adapter aux éventuelles modifications imposées par la maîtrise d'œuvre. Il lui incombera de veiller à la bonne exécution des prestations qui lui sont attribuées, notamment en ce qui concerne le maintien en état des dispositifs de calfeutrement et des protections provisoires mises en place.
Les installations de chantier hors base vie, devront être déplacées progressivement afin de libérer les zones au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De même, les cheminements sécurisés devront être maintenus en bon état et adaptés en permanence aux évolutions du chantier, afin de garantir la sécurité des intervenants et des usagers.

Répartition des prestations et responsabilités :
Chaque entreprise devra respecter les zones de circulation et de travail définies, tout en limitant les nuisances générées par son activité, notamment en matière de bruit, de poussières et de vibrations.
L'ensemble de ces dispositions sera appliqué sous le contrôle du maître d'œuvre, de l'OPC et du coordonnateur SPS, afin d'assurer une coordination optimale et de garantir le bon déroulement des travaux en toute sécurité.

> A la charge du lot Gros Œuvre :
L'entreprise en charge devra la mise en place et l'entretien des calfeutrements provisoires destinés à séparer les espaces en chantier des locaux occupés. Il lui reviendra de réaliser les structures en bois, de fixer les panneaux OSB et d'installer les dispositifs d'isolation thermique et acoustique. Il assurera également la pose du film polyane et veillera à son étanchéité. La maintenance de ces protections devra être réalisée tout au long des travaux, avec une remise en état en cas de détérioration. À l'achèvement du chantier, il lui incombera de procéder à la dépose et à l'évacuation de l'ensemble des éléments de calfeutrement.
L'entreprise en charge devra également tous les déplacements ou modifications d'installations de chantier qui lui incombent.

> A la charge du lot Désamiantage : sans objet

> A la charge de toutes les entreprises :
Toutes les entreprises auront la responsabilité de gérer le déplacement de leurs propres zones de stockage et de leurs installations de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Elles devront veiller à la préservation des dispositifs de protection mis en place et s'assurer qu'aucune détérioration ne soit causée aux installations existantes. En cas de dégradation accidentelle d'un cloisonnement provisoire, d'un calfeutrement ou d'une bâche de protection, il leur incombera d'effectuer la remise en état immédiate, sans surcoût pour le maître d'ouvrage.

Entretien des accès et des abords

> A la charge de toutes les entreprises :

Il est rappelé qu'aucun dépôt ne sera possible en dehors des limites du chantier. Cette limite de chantier sera définie d'un commun accord avec le Maitre d'Oeuvre, le Maître d'ouvrage, le Coordinateur SPS et l'OPC au début du chantier.
Les entreprises devront s'assurer de ne pas salir ou dégradé la voirie publique en quittant le chantier. L'entreprise responsable des dégradations et ou des salissures de la voirie devra le nettoyage et la remise en état de la voirie.

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :

Les abords de chantier devront être irréprochables, l'entreprise en charge veillera à l'entretien des abords et permettra d'assurer un accès propre et sécurisé aux bâtiments en cours de réhabilitation.

Clôtures de chantier grillagées

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :

Les clôtures d'isolement du chantier, y compris l'entretien, seront dues par le lot en charge, dès le démarrage du chantier (avant les travaux de terrassements).
Les clôtures et portails seront installées suivant le plan de principe d'installation de chantier à proximité d'une voie ouverte à la circulation automobile.
Il sera prévu la mise en place, l'entretien puis l'enlèvement des clôtures par le lot en charge comprenant la mise en place de clôture du type "Heras", ancrées au sol ou sur pieds bétons et attachées entre elle en tête. L'ensemble en périphérie du projet.
Les accès seront équipés de portails métalliques 2 vantaux avec chaînes et cadenas à code, largeur suffisante permettant l'accès de semi-remorque, compris marge de braquage.
La hauteur totale des clôtures et portails, sera d'environ 2.00ml.
L'entreprise assumera à ses frais les aménagements et compléments nécessaires, pour obtenir un chantier entièrement et constamment clos, ainsi que le maintien en parfait état.
Les portails seront munis de cadenas à code dont le numéro sera donner à la l'ensemble des entreprises du chantier par la voie du compte-rendu.

Protection des arbres et plantations

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :

L'entreprise en charge devra la mise en place de protection adaptées (plots béton, fourreaux, clôtures, planches, chaises, etc.) afin de préserver les arbres conservés.

Alimentation en eau du chantier

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :

L'entreprise en charge devra toutes les démarches administratives, les frais de branchements et la mise en place du compteur de chantier suivant les besoins et débits nécessaires du chantier.
Elle devra également la réalisation des tranchées pour enfouissement des réseaux (mise hors gel), ainsi que la réalisation des regards nécessaires.
L'ensemble comprendra toutes les prestations de fouilles, de remblaiement, de retrait, etc.
Les frais d'abonnements et de consommations seront à la charge de l'entreprise et imputés au Compte Prorata (à répartir à tous les corps d'état).

> A la charge du lot Plomberie :

L'entreprise en charge devra la réalisation, et l'entretien, du réseau d'alimentation en eau pour les besoins du chantier depuis le compteur de chantier ou depuis les réseaux existants (s'ils existent) jusqu'à la base vie (sanitaires) et jusqu'au chantier (robinets de puisage).
Les travaux comprendront :

- le raccordement sur les réseaux privé à réaliser,
- la fourniture, le montage, remaniement en cours de chantier, démontage de l'installation provisoire sur ordre de la Maitrise d'Oeuvre
- le calorifugeage des conduites et canalisations
- la maintenance et réparations pendant la durée du chantier
- le traitement des fuites occasionnelles

Un clapet anti-retour est obligatoirement placé après chaque branchement.
Les robinets de puisage comporteront un nez filtré.
Le point de puisage comportera un réceptacle raccordé à une colonne d'évacuation exécutée par le lot en charge.
Des sous-compteurs sont à prévoir lorsque l'alimentation provient des réseaux existants du Maitre d'Ouvrage.

Distribution d'énergie électrique

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :

L'entreprise en charge devra toutes les démarches administratives, les frais de branchements et la mise en place du compteur de chantier suivant les besoins et puissances nécessaires du chantier.
Au cours de la période de préparation l'entreprise collectera auprès de l'ensemble des entreprises leurs besoins en puissance électrique, elle y inclura ses propres installations, ainsi que les besoins pour les installations des bases vies
Elle devra également la réalisation des tranchées pour enfouissement des réseaux ainsi que la réalisation des regards nécessaires.

L'ensemble comprendra toutes les prestations de fouilles, de remblaiement, de retrait, etc.
Les frais d'abonnements et de consommations seront à la charge de l'entreprise et imputés au Compte Prorata (à répartir à tous les corps d'état).

> A la charge du lot Électricité :
L'entreprise en charge devra la réalisation, et l'entretien, du réseau électrique du chantier pour les besoins du chantier depuis le compteur de chantier ou depuis les réseaux existants (s'ils existent) jusqu'à la base vie (locaux de chantier, sanitaires, réfectoires, vestiaires, bureau de chantier, etc.) et jusqu'au chantier (tableaux de distribution).
Pour les besoins du chantier, les travaux comprendront les installations des équipements décrits dans le CCTP du lot concerné et notamment :

- la mise en œuvre des armoires principales de chantier
- la mise en œuvre de tableaux divisionnaires
- la mise en œuvre de coffrets de prises en nombres suffisants et conformes aux besoins
- la mise en œuvre d'appareils d'éclairage (guirlande leds ou projecteurs)
- le contrôle de conformité par un organisme agréé
- la maintenance de l'installation
- le démontage de l'installation provisoire sur ordre de la Maitrise d'Oeuvre

Les tableaux de distribution seront installés à minimum au droit de chaque étage, chaque bâtiment, etc. Il se présentera sous la forme de coffrets étanches et comportera :

- 1 prise de 30 A
- 1 prise de 16 A pour l'éclairage
- 5 x 2 de 16 A pour les besoins des entreprises.

Le nombre minimum de coffrets à mettre en place sera tel que tous points des bâtiments seront au maximum à 25ml d'un coffret. (les coffrets de prises de courants seront maintenus en stock, nombre à définir en fonction des besoins)
L'éclairage de chantier sera du par le lot en charge, cet éclairage permettra de limiter les consommations électriques du chantier de part la qualité des sources lumineuses mises en œuvre qui seront économes et par la mise en place d'horloges en armoire permettant des extinctions automatiques en dehors des périodes d'ouverture de chantier.
Tous les travaux concernant ces installations sont exécutés conformément aux normes et prescriptions réglementaires en vigueur, et notamment aux normes NF C15.100 et C14.100, dans leur dernière parution.
Les installations sont conformes aux prescriptions du décret du 14/11/88 concernant la protection des travailleurs.
Le réseau de distribution est conçu de façon qu'aucun défaut sur une antenne quelconque n'entraîne que le minimum de gêne dans l'exploitation du reste du réseau.
Chacune de ces prises ou groupe de 2 prises est protégé par un disjoncteur différentiel.
L'éclairage de toutes les circulations et escaliers sera assurée de telle sorte qu'il soit possible d'accéder à tous les locaux.
L'entreprise a à sa charge la mise en place des câbles et appareils d'éclairage au fur et à mesure de l'avancement.
La fourniture, la pose et le repliement des réseaux et tableaux de distribution font partie de la proposition de prix de l'entreprise du lot en charge.
Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise en charge devra l'entretien et la remise en état des réseaux.
Les déplacements éventuels de tout ou partie de ces installations sont assurés par l'entreprise en charge ainsi que le repliement en fin de chantier.
Les dispositifs mis en place par l'entreprise ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.
La fourniture et le remplacement des matières consommables (fusibles, ampoules, leds, etc.) sont à la charge de l'entreprise en charge et imputés au Compte Prorata (à répartir à tous les corps d'état).

Aires de stockage (gros matériels et matériaux)

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :
Les aires de stockages de chantier seront implantées sur le plan d'installation de chantier en fonction des besoins communiqués par les entreprises, elles seront empierrées, nivelés et compactés par l'entreprise en charge, compris entretien pendant la durée du chantier.
Suivant la configuration du projet, ces aires de stockage pourront être limitées, les entreprises devront limiter leurs approvisionnements.

Baraques d'entreprises

Chaque entreprise pourra faire une demande d'installation de sa baraque au Maître d'Oeuvre et à l'OPC.
L'espace restreint conditionnera le nombre et l'emplacement.
Il est rappelé que le chantier proprement dit n'est pas un lieu de stockage ou de baraques pour entreposer les matériels et les matériaux en attente de pose.
Chaque entreprise assumera à ses frais, l'installation de sa baraque.

Bureaux de chantier et Groupes Sanitaires

Les locaux de chantier seront installés conformément à la règlementation en matière d'hygiène et sécurité, pour un effectif de pointe communiqué par le coordinateur SPS et validé par l'OPC ou le Maitre d'Oeuvre, les adaptations seront réalisées par les lots en charge ci-dessous.
L'installation et les déplacements éventuels (suivant phasage ou autres) pendant toute la durée du chantier, sont inclus dans le montant global forfaitaire.

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :
L'entreprise installera les bungalows nécessaires prévus au marché (nombre et emplacement suivant plan d'installation de chantier), compris tous travaux de fondations, d'amenée et de replis, d'adaptations, de déplacements éventuels, etc.
Les bungalows « Bureaux de chantier » seront doubles. Les bungalows « Sanitaires » seront séparés (hommes et femmes).
Les bungalows « Réfectoire » et « Bureau de chantier » seront équipés de fenêtres avec stores, de portes extérieures avec cylindre, de radiateurs électriques, de prises électriques, de ventilation, etc.
Le bungalow « Vestiaires » sera équipé d'une porte extérieure, de radiateurs électriques, de prises électriques, de ventilation, etc.
Les bungalows « Sanitaires » seront équipés de WC, urinoirs, lave-mains, sèche-mains, porte-savon, de cumulus, de portes WC avec cylindre de condamnation/décondamnation, de portes extérieures avec cylindre, de radiateurs électriques, de prises électriques, de ventilation, etc.
L'entreprise installera les équipements nécessaires (liste non exhaustive) :

- Bureau de chantier : tables lessivables, chaises, armoires, plans affichés sur les parois, dossiers marchés, casques à disposition des personnes « extérieurs », poubelles à déchets, cafetière expresso à capsule, etc.
- Réfectoire : tables lessivables, plan de travail, chaises, réfrigérateur, réchaud ou chauffe-plats, micro-onde, cafetière expresso à capsule, armoires, poubelles à déchets, etc.
- Vestiaires : armoires individuelles, poubelles à déchets, boites à pharmacie remplies, etc.
- Sanitaires : poubelles hygiéniques, savons, papier-toilettes, sèche-mains ou papiers essuie-mains, poubelles à déchets, etc.

Les équipements (en nombre et en besoin) seront à adapter suivant besoins du chantier, effectif, etc. suivant demandes du Maitre d'Ouvrage, du Coordonnateur SPS ou du Maitre d'Oeuvre.
L'entreprise se chargera de l'évacuation des EU/EV depuis les équipements sanitaires vers le réseau EU/EV le plus proche (y compris mise en place d'un relevage si-besoin).
Dans le cas où le réseau EU/EV n'existe pas, l'entreprise se chargera de la mise en place d'une cuve enterrée de récupération des EU/EV (pour la base vie chantier) compris les canalisations, raccordement, fouilles, remblaiement.
En complément, l'entreprise assurera la gestion des vidanges nécessaires de la cuve de récupération, exécutées par une société agréée. Une clôture de chantier sera installée autour de la cuve pour éviter tout risque de chute.

L'entreprise devra s'assurer de :

- la mise en place de solutions hydro-économes (prestos, chasses 3/6L, mitigeurs douches avec limiteur de débit, etc.) pour limiter les consommations d'eau des installations de chantier.
- la mise en place d'éclairage automatique sur détection de présence, ferme porte sur porte d'accès, horloge de programmation sur les chauffages afin de réaliser des réduits ou des coupures la nuit et les week-ends.

La fourniture et le remplacement des matières consommables (papier hygiénique, produits désinfectants, papier essuie-mains, papier essuie-tout, savon, sacs poubelles, capsules expresso, etc.), ainsi que la vidange de fosse toutes eaux, sont à la charge de l'entreprise en charge et imputés au Compte Prorata (à répartir à tous les corps d'état).

> A la charge du lot Électricité :
L'entreprise se chargera des raccordements électriques des bungalows, elle s'assurera du bon fonctionnent pendant toute la durée du chantier de l'ensemble des équipements (éclairage, radiateurs, ventilation, prises électriques, relevage EU, cumulus, sèche-mains, etc.)
La fourniture et le remplacement des matières consommables (fusibles, ampoules, etc.) sont à la charge de l'entreprise en charge et imputés au Compte Prorata (à répartir à tous les corps d'état).

> A la charge du lot Plomberie :
L'entreprise se chargera des raccordements en eau des bungalows, elle s'assurera du bon fonctionnent pendant toute la durée du chantier (lave-mains, cumulus, WC, urinoirs, etc.)

Nettoyage des locaux de chantier

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :
Le nettoyage des locaux de chantier mis à disposition (bureau de chantier, réfectoire, sanitaires, vestiaires) seront réalisés par une entreprise spécialisée pendant toute la durée du chantier.
Compris la mise à disposition de poubelles différenciant les déchets recyclables des autres types de déchets.
Fréquence du nettoyage : 1 fois par semaine
L'entretien, le nettoyage des locaux de chantier et la désinfection des locaux de chantier est à la charge unique de l'entreprise en charge

Moyens de levage et d'approvisionnement

Chaque entreprise doit communiquer à l'OPC et au coordinateur SPS, dès le début des travaux, les caractéristiques principales des matériels et équipements importants, dont le poids ou les volumes peuvent entraîner des difficultés particulières dans leur livraison ou leur acheminement à pied d'œuvre.
Chaque Entreprise adjudicataire assurera elle-même les moyens de levages et ses approvisionnement aux étages.
Ces moyens mis en œuvre devront être soumis à l'accord préalable du Maître d'ouvrage, du Maitre d'Oeuvre et du coordinateur SPS.
L'installation et les déplacements éventuels des grues ou autres pendant toute la durée du chantier, sont inclus

dans le montant global forfaitaire.
Selon les localisations et les hauteurs (notamment à proximité des bases aériennes), tous moyens de levage devront être déclarés auprès des services concernés avant intervention.

Moyens de sécurité pour travaux en hauteur

> A la charge de chaque entreprise :

Chaque entreprise intervenante sur le chantier est responsable de la fourniture, de la mise en œuvre, de l'entretien et du maintien des moyens de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de ses travaux en hauteur, en fonction des besoins spécifiques de son corps de métier. Ces moyens incluent, sans s'y limiter, les échafaudages, les nacelles élévatrices, les lignes de vie, les harnais de sécurité, les garde-corps, les filets de protection ainsi que tout autre dispositif requis pour garantir la sécurité des travailleurs et des tiers.
Les échafaudages, qu'ils soient fixes ou roulants, devront être équipés de platelages sécurisés et antidérapants, de garde-corps conformes aux normes en vigueur incluant double lisse et plinthe, ainsi que d'accès sécurisés par échelles intégrées ou escaliers. Ils devront également comporter des protections anti-projections pour prévenir les chutes de matériaux, être stabilisés par des ancrages conformes aux exigences de sécurité et faire l'objet d'un contrôle de conformité validé par un organisme agréé.
Les nacelles élévatrices utilisées devront être adaptées à la hauteur et à la configuration des travaux. Elles devront être équipées de harnais de sécurité avec point d'ancrage pour les opérateurs. Chaque entreprise s'assurera de l'inspection et de l'entretien régulier des nacelles, tout en garantissant la formation et l'habilitation obligatoire de ses opérateurs.
Pour les travaux nécessitant des systèmes antichute, des lignes de vie horizontales et verticales adaptées aux zones de travail en hauteur devront être installées. Les points d'ancrage utilisés devront être homologués et conformes aux normes en vigueur. Chaque entreprise devra fournir un plan de sécurité détaillant l'utilisation des lignes de vie et des ancrages, ainsi que la formation à l'utilisation des harnais de sécurité. Ces harnais devront être ajustés à chaque utilisateur, équipés de systèmes de retenue avec absorbeurs de choc, contrôlés régulièrement et entretenus pour garantir leur état de conformité.
Les filets de protection antichute et anti-projection devront être installés en périphérie des zones de travail en hauteur. Ces filets devront être fixés de manière robuste, conformes aux normes en vigueur et présenter un maillage adapté permettant de réduire la prise au vent tout en évitant les chutes d'objets. Par ailleurs, des garde-corps temporaires et définitifs devront être installés sur tous les bords exposés. Ils comprendront des plinthes et des lisses intermédiaires avec des fixations conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les zones de passage et d'accès aux échafaudages devront être protégées de manière renforcée.
Les accès sécurisés aux zones de travail en hauteur devront être prévus par chaque entreprise, en mettant en place des échelles fixes ou mobiles sécurisées, des escaliers temporaires avec garde-corps, ainsi que des passerelles de circulation équipées d'antidérapants et de protections latérales. Pour prévenir les chutes d'objets, un bâchage antichute des échafaudages devra être installé, ainsi que des garde-gravois dans les zones de dépôt de matériaux et des tubages d'évacuation sécurisés pour le déblaiement des gravats.
Chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés et de ses équipements. Aucune mutualisation des moyens de sécurité n'est prévue. Tous les équipements de sécurité doivent être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par un organisme agréé. Les certificats de conformité des installations devront être fournis au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur SPS avant le début des travaux. Par ailleurs, les entreprises doivent former leurs salariés à l'utilisation des équipements de sécurité et fournir les plans de prévention et d'intervention en cas de chute ou d'accident.
Les entreprises devront prévoir tous les remaniements, ajustements et déplacements des équipements de sécurité nécessaires, en fonction des besoins liés à l'avancement des travaux et conformément au planning OPC. Les coûts liés à ces mesures de sécurité sont à inclure dans le prix global forfaitaire de chaque entreprise intervenante.
Les installations de sécurité doivent être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur en matière de prévention des accidents et de sécurité des travailleurs en hauteur. Les entreprises doivent respecter les dispositions du Code du Travail relatives à la prévention des risques professionnels et aux travaux en hauteur (articles R. 4323-58 à R. 4323-90). La réception des installations de sécurité devra être effectuée par un organisme agréé avant utilisation par les équipes.
Aucun travail en hauteur ne sera autorisé sans la mise en place des dispositifs de sécurité mentionnés ci-dessus. Le Coordonnateur SPS veillera au respect des mesures de sécurité et pourra demander à tout moment la mise en conformité des installations en cas de manquement. En cas de non-conformité des installations, les travaux seront immédiatement suspendus jusqu'à correction des défauts de sécurité constatés, sans impact sur le planning global du chantier.

Enlèvement des déchets et nettoyage courants

Aucune benne de déchets « commune » ne sera mise en place.
Chaque entreprise pourra faire une demande d'installation de sa benne à déchets au maitre d'Oeuvre et à l'OPC (pour ses propres déchets et pendant son délai d'intervention).
L'espace restreint conditionnera le nombre et l'emplacement.
Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement journalier de ses gravois, du nettoyage de sa zone de travail, du rangement de la zone de stockage, du nettoyage des voiries, de la parcelle et de l'acheminement de ses déchets.
L'ensemble des entreprises devra faire son affaire de l'évacuation des déchets et des gravois en décharges publiques agréées.
Il est rappelé que chaque corps d'état doit donc intervenir dans une zone de bâtiments dont le nettoyage a été assuré par l'entreprise qui l'a précédée.
Au cas où il est constaté, avant intervention d'un corps d'état, que le nettoyage n'a pas été exécuté convenablement, ce nettoyage est exécuté, sans avertissement préalable, avec imputation directe des dépenses

de cette équipe au corps d'état défaillant (et non au Compte Prorata).
Un refus de nettoyage pourra faire l'objet de pénalités.

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION
En cas de défaillance sur l'évacuation des déchets ou le nettoyage des zones, sans identification constatable de l'entreprise fautive, l'entreprise en charge devra la mise en place d'une benne (avec rotation de vidage à la demande), l'enlèvement des déchets et gravois, le nettoyage de la zone, l'évacuation des déchets, etc.
Tous les frais rotation de benne, d'enlèvement des déchets, de nettoyage, etc. sont à la charge de l'entreprise en charge et imputés au Compte Prorata (à répartir à tous les corps d'état).

Nettoyages de finition

Un nettoyage de finition réalisé au moment de la réception est prévu, ce dernier n'exclut en aucune façon les différents nettoyages dus par chaque entreprise dans le cadre de leurs prestations (ex. : carrelage, sols souples, panneaux menuisés, sanitaires, peintures, vitreries).
De plus, il est précisé que chaque entreprise est responsable des dégradations y compris les nettoyages en découlant, qu'elle cause aux ouvrages d'autres corps d'état.

> A la charge du lot Peinture :
Au moment de la réception, l'entreprise du lot en charge fera appel à une entreprise spécialisée afin d'amener les locaux et ouvrages en parfait état de propreté pour la réception, et pour la livraison.
Ce nettoyage devra permettre une livraison des intérieurs parfaitement propre de façon à être exploité directement par le Maître d'Ouvrage.

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :
Au moment de la réception, l'entreprise du lot en charge fera appel à une entreprise spécialisée afin d'amener les extérieures en parfait état de propreté pour la réception, et pour la livraison.
Ces travaux comprendront le nettoyage des voiries et pieds de façades, la récupération des déchets, le triage et l'évacuation des déchets vers des centres de tris sélectifs par tous les moyens adaptés.
Ce nettoyage devra permettre une livraison des extérieurs parfaitement propre de façon à être exploité directement par le Maître d'Ouvrage.

Dispositif commun de sécurité sur le chantier

> A la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :
L'entreprise en charge fournira et mettra en place au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux les dispositifs de sécurité du chantier à savoir : protection des ouvertures extérieures, des escaliers, des trémies (gaines), etc.
D'autre part l'entreprise mettra à disposition :

- des casques pour les personnes "extérieures" du chantier
- une boîte à pharmacie complète

L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.
Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

Dégradation et travaux d'utilité commune

La réparation d'ouvrages détériorés en l'absence d'identification du responsable, et l'exécution de tous travaux d'utilité publique, prescrit par le Maitre d'Oeuvre, seront portés au Compte Prorata des entreprises présentes sur le chantier, sans qu'aucune réclamation ne soit admise.